

# *L'enclos de la Garenne et les Ramacles en litige*



# L'enclos de la Garenne et les Ramacles en litige (1789-1816)

A partir d'une série de textes, issus des archives communales d'Aubière et autres sources, qui témoignent d'un contentieux entre la Municipalité d'Aubière et la famille André d'Aubière. De Pierre André, baron d'Aubière, à son fils, Jean-Baptiste André d'Aubière, en passant par sa fille, Madame Marie André d'Aubière, épouse Provenchères, tour à tour, ils s'opposeront aux visées de la Municipalité d'Aubière. L'origine en est une usurpation de terrain et autres méfaits ou tentatives dès 1689...

La *Garenne* est un terroir limité par les murailles du bourg d'Aubière à l'est (la rue Vercingétorix, en incluant le square Knox, jusqu'à la rue Magenta, aujourd'hui), la route allant à Beaumont (avenue du Mont-Mouchet, aujourd'hui), jusqu'à la rue du Mirondet allant à Clermont, le terroir de Pourlhiat à l'ouest (séparé de la Garenne par la rue de Gergovie, aujourd'hui), l'Artière au sud, jusqu'à la place des Ramacles actuelle. Il semble bien que dans l'esprit du seigneur de 1496, et dans celui de ses successeurs, la *Garenne* est à l'aspect de nuit, quant au grand pré à l'aspect de midi, il est devenu les *Ramacles*. Car cette dernière appellation n'apparaît véritablement qu'en... 1689.

Nous allons définir ce terroir à partir des transactions, rapportées par MM. Fournier et Vergnette, en 1927, dans « *Les Droits seigneuriaux* ».

---

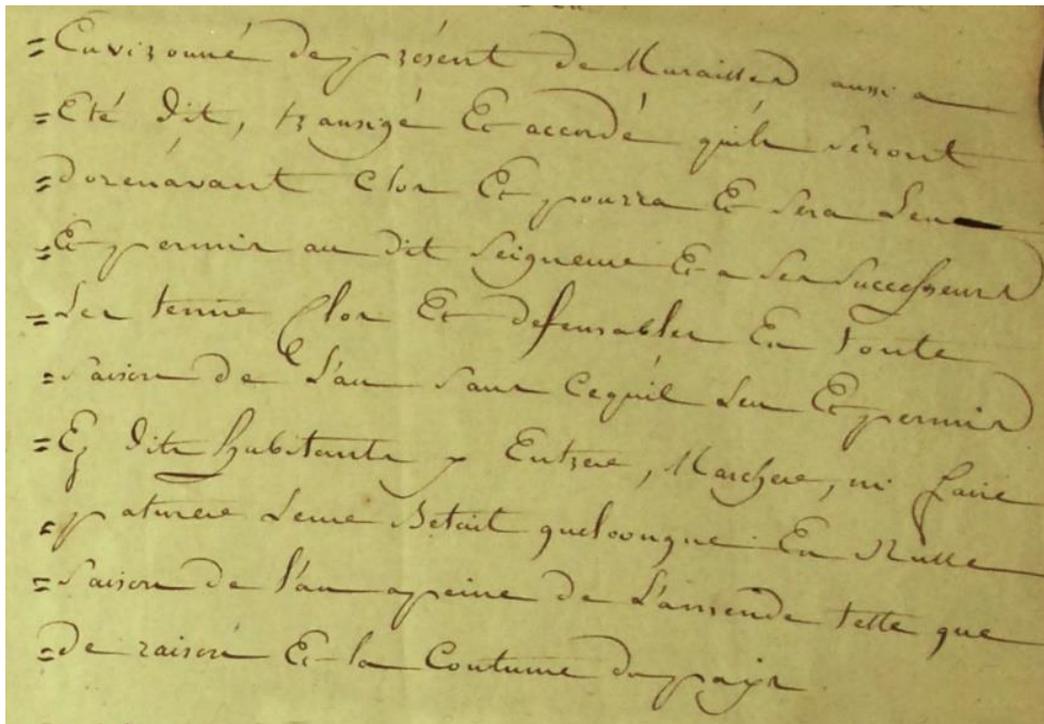
## **La garenne du seigneur** [Transaction du **21 avril 1496**]<sup>1</sup>

[§ 3] « ...du costé de nuyt, il avoit serve, garenne, vergier, jardin et plusieurs prés plantés et semez de plusieurs qualités et manieres d'arbres francz ; et avoit droict et estoit en bonne possession et saisine de les tenir cloz et environnez de muralhe, fossez, haye et autrement, comme bon luy sembloit, et aussi les tenir deffensables, sans ce qu'il fut leu ne permis a aucuns des habitans dud. lieu d'Aubiere, ne a autres, y antrer, marcher ne faire pasturer bestail quelconque, en quelque saison de l'an que ce soit, en telle maniere que, quant aucun s'estoit parforcé faire le contraire, c'est assavoir de y entrer et y mectre bestail quelconque, que estoit amendable sellon la quallité et exigence du cas et la coustume du pays... »<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> - Dans le texte ci-dessus, du 21 avril 1496, « le chemin de Clermont a Peyrinhac » est la rue du Mirondet prolongée par la rue de Gergovie aujourd'hui ! Ce chemin était considéré jusqu'au XIX<sup>ème</sup> siècle, et depuis l'Antiquité, comme l'accès principal vers Clermont, et, de Clermont, vers le sud du département, en passant par Prat et Pérignat-lès-Sarliève. Cependant, jusqu'à cette époque, il était plus aisé pour les Aubiérais, pour aller à Clermont en sortant par la rue de la Quaire, de passer par le chemin des Meuniers (rue Pasteur aujourd'hui).

<sup>2</sup> - Les droits seigneuriaux à Aubière - Recueil de documents concernant les contestations dont ils furent l'objet, (1422-1789) par MM. Pierre-François Fournier et Antoine Vergnette, dans « *Revue d'Auvergne* » (Tome 42, 1928)



Transaction de 1496 – copie du XVIII<sup>ème</sup> siècle (Archives communales d'Aubière)

[§ 19] « ...aussi a esté dit, transhigé, composé et accordé qu'il sera et demeurera cloux, et pourra et sera leu et permis audict seigneur et a ses successeurs les tenir cloux et defensables en toute saison de l'an, sans ce qu'il soit leu ne permis esdictz habitans y entrer, marcher ne faire pasturer leur bestail quelconque en nulle saison de l'an a peyne de l'amende telle que de raison et la coustume du pays... »<sup>3</sup>

**L'enclos [Transaction du 7 janvier 1689]**

[§ 5] « ...L'enclos de lad. supliante, qui renferme son chasteau, jardin, verger et sa garene est en partie clos de murailles et en partie d'hayes vives le long du ruisseau qui passe du costé de midy, entre led. enclos et un grand pré appartenant à lad. supliante. La plus grande partie dud. enclos est fermé de murailles et l'autre partie, qui est du costé de midy, est une haye. Les murailles sont en très bon estat et non abbatues, comme il est supposé ; et sans doute qu'il est aisé à croire qu'elles sont en bon estat, puisqu'elles sont aboutissantes sur le grand chemin public, qui donneroit occasion à tout le monde d'y entrer, si elles estoient abbatues. Mais lesd. habitans, qui sont malins au dernier point, se prevalant du costé qui est seulement clos d'haye, y font des ouvertures en differens endroiz, de jour et de nuict, afin de donner entrée à leur bestiaux dans la garene de lad. supliante qui est aboutissante de ce mesme costé, et c'est ce qui donne lieu à lad. supliante de faire prendre et capturer leurs bestiaux. »<sup>4</sup>

<sup>3</sup> - Ibid.

<sup>4</sup> - Ibid.



La « suppliante » en 1689, est Gilberte de la Rochebriant de Chovance, la dernière à porter le titre de « Dame d'Aubière ». A cette époque, elle se rend compte que ses sujets, les habitants d'Aubière, cherchent encore, par tous moyens, à profiter des prairies seigneuriales pour faire paître leur bétail.

Et ce n'est pas par hasard, si ses ancêtres en 1496, Charles de Montmorin et son épouse, Gabrielle Dalmas, autre « Dame d'Aubière », ont essayé de se prémunir par le paragraphe 19, ci-dessus.

Ce que les Aubiérais contestent quelques semaines plus tard :

**Las Remaclas** contestées [Transaction du **10 mars 1689**]

[§ 11] « Elle ne peut pas prétendre de continuer la jouissance d'un grand noyer appartenant au luminaire de l'église d'Aubière, scittué au territoire de las Remaclas, dont elle jouit par un pur effet de son autorité. » <sup>5</sup>

Rien n'y fera car Gilberte de la Rochebriant de Chovance maintiendra sa position en faisant référence aux transactions de 1422 et de 1496, qui stipulent qu'il appartiendra au seigneur « le quart du bois mort et de la retaille des arbres vifs (mayère) <sup>6</sup> » [§ 7 de la Transaction du **14 mai 1689**].

<sup>5</sup> - Les droits seigneuriaux à Aubière - Recueil de documents concernant les contestations dont ils furent l'objet, (1422-1789) par MM. Pierre-François Fournier et Antoine Vergnette, dans « Revue d'Auvergne » (Tome 42, 1928).

<sup>6</sup> - Mayère : Dans le parler d'Aubière, mayère (madèro) désigne les branches élaguées des arbres dits à mayère et le lieu où ces arbres poussent. Les arbres à mayère comprennent diverses essences (autres que des arbres fruitiers et des résineux), comme saules, aulnes, peupliers, frênes, ormes, etc., que l'usage est d'élaguer périodiquement, Cet élagage s'appelle "faire la mayère". Il donne des branches droites et longues appelées lattes (lato) et d'autres branches dont on fait des fagots. L'expression dzarbo de madèro désigne ces fagots (on dit aussi une dzarbo de vardzo pour une botte d'osier).

Sur le mot mayère, voir : Mège, Souvenirs de la langue d'Auvergne, 1861, p. 166 ; A. Dauzat, Gloss. étymol. du patois de Vinzelles, 1915, et Suppl. dans la Revue des lang. rom., 1925, n° 2742 ; de Lastic, Chronique de la maison de Lastic, 1920, t II, p. 405, note (Note de MM. Pierre-François Fournier et Antoine Vergnette, dans « Revue d'Auvergne » (Tome 42, 1928).



Un siècle va s'écouler...

**Une croix est plantée en lieu et place des fourches patibulaires.**

Le **11 juillet 1789**, c'est au tour du Baron Pierre André d'Aubière d'adresser une supplication auprès de la Généralité de Riom en Auvergne, pour se plaindre de ses sujets, habitants d'Aubière, qui font opposition à ses titres de propriété du tènement appelé les Ramacles : *« ils ont même déjà déduit leurs moyens, mais ils ne se sont pas contenté de cela, ils ont planté une croix dans une partie de ce local joui de toute ancienneté par le suppliant ; ils ont ensuite mutilé deux ou trois arbres des environs. Ils ne s'en sont pas tenus là, ils ont porté la hardiesse jusqu'à s'assembler un grand nombre la nuit du six au sept du présent ; ils ont coupé avec des outils tranchants quatre gros mailles faisant limite dudit tènement à l'aspect de jour et encore plusieurs autres dans le surplus dudit tènement. Il paraît même qu'il avait été ramassé des pierres en tas pour s'en servir contre ceux qui auraient voulu s'opposer à un pareil excès. Le suppliant ne pourrait parvenir à connaître les auteurs d'un pareil désordre, il a cependant grand intérêt de faire constater l'état de ce lieu, les dégradations qui ont été faites et de quelles manière elles l'ont été ; c'est pour cela qu'il a l'honneur de vous donner la présente requête. »*

Ce même jour, Pierre André obtient la permission de faire dresser procès-verbal par le premier notaire royal, sur le requis ci-dessus.

Le 20 juillet, un huissier convoque les membres et de la municipalité et le Corps commun d'Aubière en la personne de son syndic Noëllet, dès le lendemain, six heures du matin, aux Ramacles, pour que soit dresser un procès-verbal de l'état des lieux.

**Procès-verbal pour M. d'Aubière contre les habitants d'Aubière du 21 juillet 1789.**

En marge : 21 juillet 1789

*« Aujourd'hui 21 juillet 1789 pardevant nous conseiller du Roy, notaire à Clermont-Ferrand soussigné, est comparu M<sup>re</sup> Pierre André, chevalier, seigneur baron d'Aubière, conseiller du Roi en la cour des Aydes de cette ville, y demeurant,*

*Lequel nous a remontré qu'il est propriétaire depuis un temps immémorial d'un tènement situé dans les dépendances dudit lieu d'Aubière et appelé Les Ramacles, que malgré cela les habitants dudit lieu d'Aubière ont de voie de fait planté une croix dans une partie de ce local, qu'ils ont de plus mutilé deux ou trois arbres des environs et coupé quatre gros mailles faisant limites dudit tènement à l'aspect de jour et plusieurs autres dans le surplus de ce tènement, et que l'on a encore ramassé plusieurs tas de pierres pour s'en servir contre ceux qui auraient voulu s'opposer à ces entreprises.*

*Que tous ces excès ont mis ledit requérant dans la nécessité de se pourvoir pardevant vos seigneurs les trésoriers généraux de France en la généralité de Riom et que sur la requête qu'il y a présenté, il a obtenu ordonnance de M<sup>e</sup> Milange, président de la Cour, rendue sur les conclusions de Mr le procureur général, le 11 du présent mois, qui lui permet de faire dresser par le premier notaire sur ce requis, en présence des parties intéressées ou icelles dûment appelées, procès-verbal de l'état des lieux, comme aussi la quantité de distance en les confinations données par l'aveu et dénombrement rendu par ledit sieur d'Aubière, le 20 avril 1788, ainsy que des dégradations qui ont été commises dans ledit tènement, de la manière dont elles ont été faites, et du nombre de tas de pierres qui y ont été ramassés ; laquelle requête et ordonnance ledit remontrant a fait signifier aux membres de la municipalité dudit Aubière et au Corps commun des habitants en la personne d'Antoine Noëllet, leur syndic, par exploit du jour d'hier, signé de Faigard, huissier, dûment contrôlé, avec assignation à se trouver ce jourd'hui heure de six du matin sur les lieux contentieux pour être présents audit procès-verbal, avec déclaration qu'il y sera procédé tant en absence que présence... »*

Le sieur André d'Aubière et les notaires se transportent donc sur les lieux où ils attendent en vain pendant plus d'une heure, sans que les assignés ni aucune personne les représentant se soient présentés.

*« ...En conséquence, avons contre eux donné défaut et pour le profit avons procédé audit procès-verbal comme s'en suit.*

*Avons observé et vérifié qu'à l'extrémité du tènement en question aspect de jour, et en face du pont qui conduit dudit lieu d'Aubière aux caves, il a été placé une croix avec son pied, le tout en pierres de taille ; qu'à douze pieds de distance de ladite croix du même côté de jour, il y avait trois arbres mailles d'un pied de diamètre environ, qui formaient les bornes dudit tènement, lesquels ont été nouvellement coupés à deux pieds ou trois pieds de terre ; qu'à l'aspect de bise de la croix et à six pieds de distance de l'alignement des arbres, il a été coupé aussi à environ deux pieds de terre un autre maille d'environ deux pieds de diamètre ; que dans le surplus dudit tènement à l'aspect de nuit de la croix, il en a été coupé savoir dans l'alignement de celui coupé à l'aspect de bise, deux ormeaux à environ la même distance de terre et trois autres ormeaux qui l'ont été qu'à moitié, lesdits arbres de moyenne grosseur. Avons ensuite observé et vérifié qu'en ... dudit tènement, formant une saulée, il en a eu coupé ou cassé presque à raz de terre deux mailles ou saules de moyenne grosseur et cinq jeunes ; qu'un autre arbre saule de moyenne grosseur dans la bordure aspect de midy le long du ruisseau, a été coupé dans tout son contour mais moins fortement que les trois ormeaux. Tout quoi nous a paru avoir été fait très récemment, en avons même vu un dont l'écorce a été aussi nouvellement enlevée.*

*N'avons au surplus remarqué aucun tas de pierres ramassées dans ledit tènement.*

*Dont du tout avons dressé le présent procès-verbal pour valoir et servir ce que de raison, et avons icelui fait et clos sur ladite place ledit jour et an et avons signé avec ledit sieur d'Aubière, la minute restée à M<sup>e</sup> Chassaing, l'un des notaires, contrôlée à Clermont, le 24 dudit mois par Durant qui a reçu 15 sous. »*

Signé : Chevalier et Chassaing.

Les municipaux et les représentants du corps commun d'Aubière choisissent de pratiquer la politique de la chaise vide...

Et cela semble leur réussir, car les événements nationaux occupent les autorités qui oublient Aubière et ses « disputes »...

Mais Amable Girard et ses alliés ne lâchent rien. Ils passent même à l'attaque au mois de décembre 1791. Ils font envoyer à Pierre André d'Aubière une citation à comparaître pour lui contester une bande de terrain situé dans l'enclos de la Garenne, le long de la route de Clermont à Issoire (rue de Gergovie, aujourd'hui) ainsi qu'aux Ramacles :

*« L'an **1791 le 19 de décembre** à la requête du procureur de la commune d'Aubière, poursuite et diligence de sieurs Amable Girard, Antoine Cassière, Annet Delongchambon et Martin Mazin, habitants dudit lieu d'Aubière, lesquels font élection de domicile chacun en leur maison, et Antoine Jean-Baptiste Chassaing, avoué à Clermont, y résidant, soussigné, fait citation à Mr Pierre André, citoyen habitant de cette ville de Clermont, en son domicile où je me suis transporté en parlant à une de ses domestiques,*

*A comparoir mercredi prochain que l'on comptera 21 du présent mois heure de neuf du matin pardevant MM. Les administrateurs du Bureau de conciliation de cette ville de Clermont pour être concilié si faire se peut sur la demande que la commune d'Aubière entend former contre ledit sieur André tendant à le faire désister d'un terrain d'environ neuf à dix pieds de large sur quatre cent soixante-cinq pieds de long qu'il a usurpé sur le chemin de Clermont à Issoire et de trois quartonnées de terre qu'il a pareillement usurpé sur la place des Ramacles, le tout situé dans le lieu d'Aubière, avec restitution de jouissance et, en conséquence, tenu de démonter les murs et constructions qu'il y a fait et de remettre les lieux dans leur premier état ; et autres conclusions y relatives qui seront dans le cas d'être prises, protestant qu'au défaut de comparaître, il sera pris certificat de défaut et qu'ensuite les parlants se pourvoient au tribunal du district de Clermont ainsi qu'il*

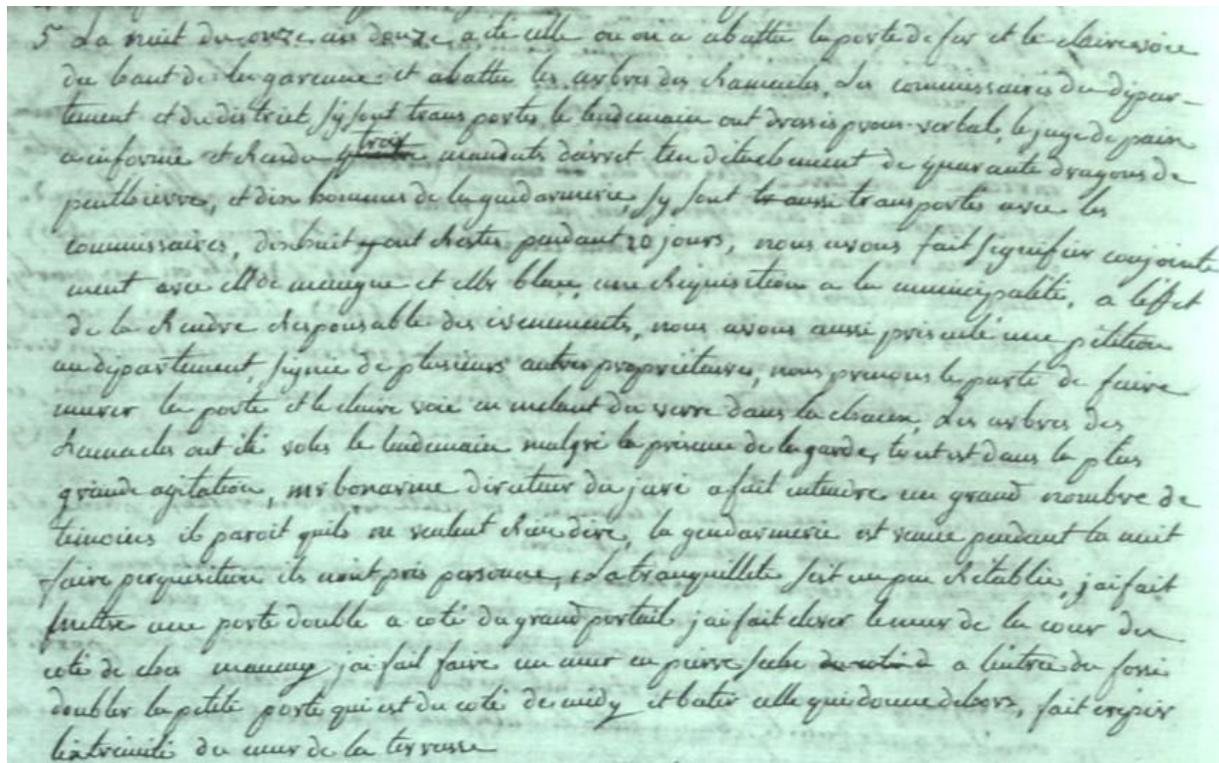
appartiendra, et afin qu'il n'en ignore, je lui ai en parlant comme dessus laissé la présente copie lesdits jour et an. » Signé : Chassaing <sup>7</sup>

### Janvier 1792 (Journal Economique de J-B André)

« La municipalité d'Aubière m'a cité au bureau de conciliation <sup>8</sup> pour me demander une quartonnée de place qu'ils disent leur appartenir à l'endroit où est le four neuf, et plusieurs pieds qu'ils disent avoir été pris sur le chemin dans la largeur de la garenne. Le bureau était incompétent attendu qu'il s'agissait d'une demande fournie par une commune, et on n'a pas délivré de certificat. »

### Mars 1792 (Journal économique de Jean-Baptiste André)

« La nuit du onze au douze a été celle où on a abattu la porte de fer et le clairevoie du haut de la garenne et abattu les arbres des Ramacles. Les commissaires du département et du district s'y sont transportés le lendemain, ont dressé procès-verbal. Le juge de paix a informé et rendu trois mandats d'arrêt, et un détachement de quarante dragons de Penthievre et dix hommes de la gendarmerie s'y sont aussi transportés avec les commissaires. Dix-huit y sont restés pendant 20 jours. Nous avons fait signifier conjointement avec Mr Maugue et Mr Blau une réquisition à la municipalité à l'effet de la rendre responsable des événements. Nous avons aussi présenté une pétition au département, signée de plusieurs autres propriétaires. Nous prenons le parti de faire murer la porte et le clairevoie en mêlant du verre dans la chaux. Les arbres des Ramacles ont été volés le lendemain malgré la présence de la garde. Tout est dans la plus grande agitation. Mr Bonavine, directeur du juré, a fait entendre un grand nombre de témoins. Il paraît qu'ils ne veulent rien dire. La gendarmerie est venue pendant la nuit faire perquisition ; ils n'ont pris personne. La tranquillité s'est un peu rétablie. J'ai fait mettre une porte double à côté du grand portail ; j'ai fait élever le mur de la cour du côté de chez Maumy ; j'ai fait faire un mur en pierre sèche à l'entrée du fossé, doubler la petite porte qui est du côté de midy et bâtir celle qui donne dehors, fait crépir l'extrémité du mur de la terrasse. »



Extrait du Journal économique de Jean-Baptiste André - Mars 1792 - § 5 (Archives privées)

<sup>7</sup> - Source : Archives communales d'Aubière.

<sup>8</sup> - Bureau de conciliation : Sorte de Tribunal qui avait été établi par la Constitution de 1791, pour accorder amiablement les Parties dont le Juge de Paix n'avait pas le droit de juger le différent. La Constitution de 1795 a établi de même des espèces de Tribunaux conciliatoires.

C'en est trop pour Jean-Baptiste André, qui prend une nouvelle fois sa plume :

« A Messieurs les administrateurs du département du Puy-de-Dôme  
Messieurs,

*Continuellement alarmé sur le sort de mes propriétés, je ne cesserai d'élever ma voix jusqu'à ce qu'elles soient efficacement protégées.*

*La commune d'Aubière a depuis longtemps élevé des prétentions sur la propriété d'un terrain dont j'ai toujours joui et que mes devanciers possédaient depuis plusieurs siècles. Ces prétentions n'ont d'abord été connues que par les voies de fait auxquelles on s'est porté soit en coupant et mutilant des arbres, soit en en prenant possession par violence et sans employer aucune voie légale, ainsi qu'il est constaté par un procès-verbal du 21 juillet 1789.*

*Depuis cette époque, n'ayant pu acquérir la preuve de ces violences par l'effet d'une coalition secrète, qui a toujours empêché de découvrir les coupables, on n'a cessé d'inspirer aux habitants d'Aubière que ce terrain leur appartenait, et, soit par ignorance, soit par mauvaise foi, plusieurs d'entre eux en paraissaient persuadés. Je n'avais cependant aucun moyen de les tirer de cette erreur puisqu'on n'élevait point contre moi de réclamation légale, et ce n'est que le 19 octobre dernier que la municipalité d'Aubière a fait connaître ses prétentions en me citant au bureau de conciliation de cette ville pour me faire désister de ce terrain. J'y comparus et je saisis cette occasion avec empressement pour leur montrer la vérité et les désabuser s'ils eussent été de bonne foi. Les membres du bureau, quoique non compétent dans cette matière, crurent cependant devoir entrer vis-à-vis la municipalité dans le développement le plus étendu des principes établis par les décrets de l'Assemblée Nationale, et ils en conclurent, non seulement que je devais être maintenu en possession, mais même que la municipalité n'avait aucun droit pour m'y troubler. Elle apparut depuis s'en désister extérieurement, ne m'ayant point fait assigner au tribunal de district, mais si les voies de droit lui ont paru peu sûres, les voies de fait ont eu plus de succès, et il n'est pas inutile de remarquer que dans la nuit du 11 au 12 mars, les dévastations que j'ai éprouvées ont uniquement porté sur tout ce qui avait été l'objet de sa demande. Depuis ce jour mémorable, les arbres qui avaient été coupés pendant la nuit ont été pillés le lendemain, quoique MM. Les commissaires en eussent ordonné le dépôt. Le mur que j'ai fait construire à la place de la porte qui avait été brisée a encore été dégradé ou démolie en partie pendant trois fois consécutives ; et il n'est pas de jour que je n'éprouve des dégradations plus ou moins grandes dans mes propriétés.*

*Cette suite de faits vous prouvera, Messieurs, que ce n'est pas l'effet d'une erreur bien préjudiciable, que beaucoup de violences ont été commises, et qu'il est d'autant plus urgent de la faire cesser qu'elle semblerait toujours être l'occasion ou le prétexte de nouvelles violations.*

*Je vous demande donc, que la propriété qui paraît m'être contestée soit mise spécialement sous votre sauvegarde, que la municipalité soit déclarée responsable des atteintes qui pourraient y être portées, sauf à faire valoir contre moi les droits qu'elle pourrait y avoir, enfin que l'arrêté que vous prendrez en conséquence soit publié et affiché dans le lieu d'Aubière, de manière à lui donner la plus grande publicité. » Signé : André*

Mais le Département s'en lave un peu les mains :

« Vu la pétition ci-dessus et des autres parts, l'expédition d'un procès-verbal dressé par Chassaigne et son confrère, notaires à Clermont, le 21 juillet 1789, une copie de citation pardevant les administrateurs du Bureau de conciliation près le Tribunal du District de Clermont, signé de Chassaigne, huissier, le 19 décembre dernier, ensemble l'avis du Directoire du District de Clermont du 4 du présent mois,

Les administrateurs composant le Directoire du Département du Puy-de-Dôme, où le procureur général syndic,

Considérant que leur adresse en date du 20 mars dernier a eu pour but la conservation des propriétés en invitant le Directoire du District d'apprendre aux [en marge, ce qui suit] Officiers municipaux qu'ils sont responsables de tirer un désordre qu'ils n'auront pas arrêté par la

Le Département a fait tout ce qui était en lui dans cette affaire.

Que le zèle des membres du Directoire du District de Clermont est un sur garant, que cette invitation et l'envoi de cette adresse ont été faites aux différentes municipalités de leur ressort, et attendu que l'exposant est déjà en instance avec la municipalité d'Aubière, renvoient ledit sieur André pardevant le Tribunal où est pendant le procès dont il s'agit. Fait en Directoire du Département du Puy-de-Dôme, le **16 avril 1792**, l'an quatrième de la liberté. » Signés : Besse, Mollet, Puray et Moneyron.

**Avril 1792** (Journal Economique de J-B André)

« J'ai présenté une pétition au département pour être maintenu en possession du terrain des Ramacles et d'une portion de la garenne que la commune m'a disputée de voie de fait. Le département a répondu à ma dernière pétition qu'ayant fait une adresse générale pour le maintien des propriétés, il n'avait rien de plus à faire et il a renvoyé par devant les tribunaux.

Il s'est fait dans ces derniers temps bien des dommages dans les héritages. On coupe des branches d'arbres, principalement vers le haut de la garenne ; on a pelé des arbres de vergnes ; on maltraite les pommiers ; les dimanches surtout on va au pré Rouger<sup>9</sup> et on y foule l'herbe ; on a menacé ceux qui voulaient l'affermier en disant que l'on voulait y mettre tout à bas s'il y avait guerre. On fait fermer à clef pendant le jour la porte du village et il ne passe plus personne dans la cour. On a mis un verrou à la petite porte du jardin, et à la grande on a mis la petite serrure du côté de la cour. »

**Juin 1792** (Journal Economique de J-B André)

« Le dimanche dix du mois, on a encore rompu la petite porte des Ramacles. On l'a faite arranger le lendemain. Et en plus, pour empêcher le passage, on a fait faire un fossé de cinq pieds de profondeur sur sept de largeur, pour la façon duquel on a donné dix francs. On a fait charger le terrain à journée ; il sera porté dans la grande terre et [... ...] en attendant près de la porte de la garenne, à prix fait c'est sur le pied de 27 sols la toise cube. »

**Aoust 1792** (Journal économique de Jean-Baptiste André)

« François et Michel Téringaud qui avaient été mis en état d'arrestation et conduits à Riom, ont été jugés le 21 de ce mois. M. Derribes, Michel et moi avions été assignés précédemment. Les accusés ont fait entendre à leur décharge le sieur Vergne curé, Cussat commandant<sup>10</sup> et Boulle aubergiste. L'accusateur public s'en est rapporté à la prudence du juri. La question a été ainsi posée par le tribunal : les accusés sont-ils convaincus d'avoir participé aux dévastations du 12 mars comme auteurs, complices ou receleurs ? Le juri a prononcé la négative, et les accusés ont été élargis. »

**Septembre 1792** (Journal économique de Jean-Baptiste André)

« On a fauché le regain de la garenne. Il y en a eu sept chars que l'on a mêlé avec de la paille de pamoule prise de droite et de gauche et pour laquelle on rendra de la paille de seigle. On l'a mise dans la petite grange. On a donné pour la faucher 22 £, 4 pintes par homme de petit vin. Le petit pré Rouger compris, il y a eu dans le petit pré deux chars de regain. Le tout n'a été achevé à cause des pluies que le ... [en blanc] de ce mois.

On a cueilli les pomes de la garenne ; il n'y en a pas eu une bertée. Les enfants gâtaient les arbres pour les avoir.

On a, le dimanche 9, cassé la fenêtre du Rossignol qui donne du côté de la garenne à coups de pierres.

On a encore continué les dévastations à Aubière. On a fouragé [sic] dans la vigne, jetté des pierres et emporté des tuiles à la grange du bois, coupé les melons dans le jardin, gâté des arbres dans la garenne ; et heureusement qu'il n'y a pas eu du tout de fruits dans les vergers. On n'a pas [r]amassé une pomme dans le pré Rougier.

---

<sup>9</sup> -Pré Rouger ou Rougier : terroir situé entre la route de Beaumont et l'Artière, appartenant à la famille André.

<sup>10</sup> - Cussat commandant : Le sieur Cussat, bourgeois, il était à cette époque commandant de la garde nationale d'Aubière. Il deviendra dans quelques années président de l'assemblée cantonale (maire du canton autrement dit). Le canton d'Aubière réunissait les communes d'Aubière (dont Pérignat-lès-Sarliève) et de Romagnat. Jean Cussat est le grand-père maternel de Jean Foulhouze, autre maire d'Aubière qui mourut assassiné en 1846.

*On a fait battre pour les semailles les gerbes qui avaient été choisies et mises à part. Il a fallu porter ce bled à Clermont parce qu'on menaçait de venir le chercher. »*

**Octobre 1792** (Journal économique de Jean-Baptiste André)

*« Quelques particuliers sont venus demander que l'on comblât le fossé de la garenne pour que l'on put y passer pendant le temps des vendanges. On leur a dit d'y faire le passage, sauf à le remettre ensuite au même état.*

*Il y a eu une inondation le 22 de ce mois qui a considérablement endommagé la levée du moulin, abattu un morceau de mur à la garenne, éboulé une partie de celui qui soutenait le terrain près de la lessivière, endommagé la pélière de la saulée du pré Rouger où l'on a placé des vergnes pour détourner l'eau. Ces vergnes avaient été coupées par des gens d'Aubière. »*

**Novembre 1792** (Journal Economique de J-B André) –

*« On a fait à la main la mayère de la garenne ainsi que le retail <sup>11</sup> des ormeaux du pré Rougier qui n'avait pas été coupé de huit ans. Le procureur de la commune a paru vouloir s'y opposer. Il a demandé qu'on ne fit pas celle des Ramacles sans le prévenir. Ce que j'ai fait. Il a dit qu'il en ferait part à la nouvelle municipalité. Il y a eu ... [en blanc] plançons, quatre vingt liasses de rames, 329 fagots de bois menu qu'on a rangé sous [illisible] <sup>12</sup> près la remise, II milliers et demi d'échalats <sup>13</sup>, 136 fagots d'ormeau. »*

*« Aujourd'hui **29 novembre 1792**, l'an premier de la République Française, Nous Jean Baile, procureur de la commune de ce lieu d'Aubière, ayant été averti que Pierre André, citoyen de Clermont, se permettait au préjudice des droits de cette communauté, de faire couper la mayère de quelques arbres qui se trouvent enracinés dans un terrain appartenant à la communauté, duquel terrain ledit Pierre André s'est emparé depuis quelques années, nous nous sommes transportés sur ledit terrain où nous avons effectivement trouvé le fils dudit Pierre André, le citoyen Derribes, son homme d'affaires, avec deux ouvriers qui coupaient la mayère desdits arbres qui sont au nombre d'environ trente-six, et pour la conservation du droit de cette communauté en avons dressé le présent procès-verbal pour valoir ainsi que de raison et avons signé au bas avec le secrétaire greffier lesdits jour et an. »*

Signé : Baile, procureur de la Commune, et Chirol G. <sup>14</sup>

**Décembre 1792** – (Journal Economique de J-B André)

*« On a nommé à Aubière la nouvelle municipalité : Desrosiers maire <sup>15</sup>, le tourba procureur de la commune <sup>16</sup>, Dégironde a été continué juge de paix, et Chirol le maître a été nommé greffier.*

*La municipalité a affermé et fait couper la mayère des Ramacles. Je lui ai fait signifier un acte par lequel, protestant contre cette voie de fait, je me réserve tous mes droits pour l'avenir. On a aussi fait visiter les fondements de l'ancienne clôture de la garenne. »*

---

<sup>11</sup> - Retail : bois qui provient de l'élagage des arbres.

<sup>12</sup> - [illisible] : Je pense que ce mot illisible doit signifier « auvent ».

<sup>13</sup> - II milliers : cela pourrait vouloir dire aussi bien deux que onze milliers... (?). Pour l'avoir retrouvé plus loin, il faut lire : deux milliers d'échalas.

<sup>14</sup> - Source : Archives communales d'Aubière.

<sup>15</sup> - Desrosiers : il s'agit de Martin Gioux dit Desrosiers. Cette municipalité est constituée le 16 décembre 1792 ; c'est la première avec la section de Pérignat-lès-Sarliève. Les cinq officiers municipaux étaient Jacques Pignol, André Momy, Guillaume Arnaud, Jean Cougoul et Jean Jauriat (ce dernier représentant Pérignat-lès-Sarliève).

<sup>16</sup> - Le tourba : il s'agit de Antoine Cassière dit le tourba ou trouba. Fils de Martin et de Jeanne Bourcheix, il a épousé Catherine Decorps en 1766. Il est reconnu comme l'une des plus grosses fortunes d'Aubière à l'époque.

Le **1<sup>er</sup> janvier 1793**, l'assemblée générale de la commune ayant été convoquée, il a été procédé à la vente aux enchères de la mayère du terrain situé au midi entre le four du seigneur et le pont qui entre dans le village (pont des Ramacles) :

*arrêté*  
*vente*  
*de mayère*

Aujourd'hui le 1<sup>er</sup> janvier 1793 l'an premier de la République  
 Reunij en assemblée générale de la Commune, y ayant eu Bouvolutant  
 a cet effet en la manière ordinaire, au devant de l'assemblée  
 porte de Leyfite, tous les Citoyens ayant été invités, ay assisté, et a  
 donner leur avis, personnes n'ayant réclamé sur la proposition du Citoyen  
 Maire; il a été procédé a l'adjudication de l'ancien et par dernière  
 enchère de la Betaille des arbres de mayères qui sont situés sur la  
 place Commune de ce Bourg a l'aspect de midy et au pres du pont  
 du devant seigneur, jusqu'au pont qui entre dans le village, en un  
~~amont~~ Des arbres de mayères, qui avoit allotté un espace de terrain de  
 by devant seigneur, et ce moyennant la somme de cinquante une  
 livres qui sera versée entre les mains de l'Administrateur de la municipalité  
 au pilot de ces arbres auront été détaillez; La présente adjudication  
 a été faite en faveur des Citoyens Guillaume Lonchambon et  
 François Villevaud qui ont acceptés, et se font obligés en conséquence des Baux  
 Commune de remplir les clauses de la présente de libération de tout  
 aux diligences du procureur de la Commune si besoin est. ont été  
 présent a la présente assemblée Les Citoyens Jacques Maire, Cougnot,  
 arnaud, signot, momy municipal, Capieus procureur de la Commune  
 Belle, veugne, autre Belle, autre Belle, notable, Et ont signé pour  
 qui Lou fu Maire. jours  
 maine sigard  
 Cassierey  
 procureur

Registre des délibérations, 1b, page 25 et 26, Archives communales d'Aubière

Ce sont les citoyens Guillaume Lonchambon et François Villevaud qui ont remporté l'adjudication.

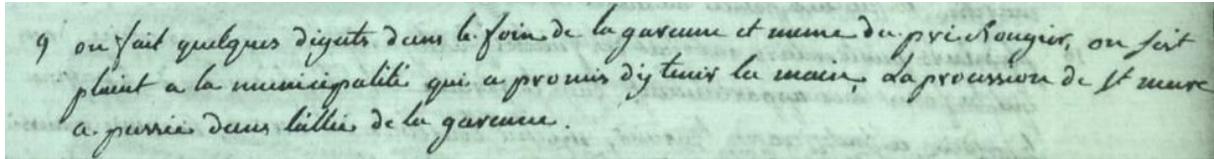
Pendant ce temps, Jean-Baptiste André et ses fermiers font des échals dans la Garenne...

**Janvier 1793** (Journal économique de Jean-Baptiste André)

« On a fait faire à journées les échals provenant de la mayère de la garenne. On y a employé pour 80£ de journées. Il y en a en tout onze milliers bien conditionnés. Ils sont placés dans le fond du grand cuvage. »

**Avril 1793** (Journal économique de Jean-Baptiste André)

« On a fait quelques dégâts dans le foin de la garenne et même du pré Rougier. On s'est plaint à la municipalité qui a promis d'y tenir la main. La procession de st Marc a passé dans l'allée de la garenne. »<sup>17</sup>



§ 9 du Journal économique de J-B André (Archives privées)

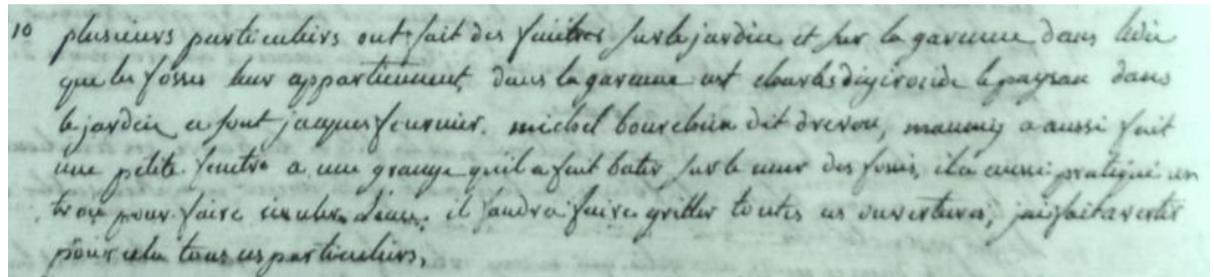
Avec le printemps, les Aubiérois s'enhardissent.

Si l'on en croit Jean-Baptiste André, la Garenne redevient « le pré du meunier », comme était nommé le terroir proche du moulin de la Fontaine, le garde-manger des moutons, et le parc où les Aubiérois font leur promenade dominicale !

De plus, on ouvre des fenêtres au travers des murailles de la ville, aussi bien sur le jardin du château que sur la Garenne, propriétés du baron.

**Mai 1793** (Journal économique de Jean-Baptiste André)

« On fait toujours quelques dégâts dans la garenne. Le meunier d'en-bas y avait conduit son cheval sous le prétexte que c'était autrefois le pré du meunier ; les moutons, en passant, mangent les bords ; les cochons y entrent souvent ; et les gens s'y promènent les dimanches. »



§ 10 du Journal économique de J-B André (Archives privées)

« Plusieurs particuliers ont fait des fenêtres sur le jardin et sur la garenne dans l'idée que les fossés leur appartiennent. Dans la garenne, c'est Charles Dégironde le paysan<sup>18</sup> ; dans le jardin, ce sont Jacques Fournier<sup>19</sup>, Michel Bourcheix dit drevou<sup>20</sup>. Maumy<sup>21</sup> a aussi fait une petite fenêtre à une grange qu'il a fait bâtir sur le mur des fossés. Il a aussi pratiqué

<sup>17</sup> - Procession de st Marc : cette procession de Saint-Marc (25 avril) a été instituée par le pape saint Grégoire le Grand, en 590, à l'occasion d'une horrible calamité qui ravageait Rome. Les eaux ayant croupi longtemps après une furieuse inondation, elles corrompirent l'air, ce qui causa une peste cruelle qui fit périr une multitude considérable de monde, de tout âge et de tout état.

<sup>18</sup> - Charles Dégironde : comme son père et ses frères, il porte le sobriquet familial, paysan ou le paysan. Charles, fils de Guillaume et Jeanne Gioux, est né le 13 juillet 1764 à Aubière ; il s'est marié le 11 janvier 1791 avec Anne Monteil.

<sup>19</sup> - Jacques Fournier : fils de Jean et de Françoise Montel, Jacques est né en 1737, marié en 1760 avec Dauphine Thévenon.

<sup>20</sup> - Michel Bourcheix dit drevou : je soupçonne fortement Jean-Baptiste André de s'être trompé de prénom, car chez les drevou, il n'y a pas de Michel. C'est un prénom attaché aux Bourcheix dit Bizolle. Cependant, les Bourcheix drevou habitent bien ce quartier. On se souvient, qu'en 1790, leur maison avait brûlé. Est-ce alors un prénom d'usage, sans aucun lien avec l'état civil ? Mais, dans ce cas, de quel Bourcheix drevou s'agit-il ?...

<sup>21</sup> - Maumy : sans prénom, c'est assez difficile de savoir de qui il s'agit. Parmi les Maumy, mâles, vivants en 1793, seuls deux frères peuvent prétendre être celui-là : fils de François et d'Anne Pezant, ils se prénomment Antoine (marié en 1770 avec Françoise Fourcaud) et Jean (marié en 1768 avec Anne Cotterousse).

*un trou pour faire écouler l'eau. Il faudra faire griller <sup>22</sup> toutes ses ouvertures ; j'ai fait avertir pour cela tous ces particuliers. »*

### **Décembre 1793** (*Journal économique de Jean-Baptiste André*)

*« J'ai donné aux journaliers de la maison la mayère de la garenne à faire au quart. Ils auront les pelures des échalas à la charge par un de faire la grande rase du fossé de la garenne. Ils ne feront point la mayère le long du ruisseau pour ne point entamer de discussion avec la commune. » <sup>23</sup>*

### **18 janvier 1794**

A la séance du **conseil général de la commune d'Aubière du 29 nivôse an 2** (18-01-1794), l'agent national, en rendant compte d'une visite faite par lui au ci devant château (sous séquestre alors comme bien d'émigré), mentionne qu'il a trouvé plusieurs citoyens *« qui emportoient de l'échalas et des lates de madières »*, sur quoi ils purent, d'ailleurs, établir leur droit de propriété (A. C., reg. des délib., 1788 1822, 2<sup>e</sup> pagination, p. 108). [Note de MM. Fournier et Vergnette dans *« Les droits seigneuriaux à Aubière »*, 1928].

**1796 - Ils faisaient les « remailles » sur ce terroir, au bon vouloir de leur baron ; ils en font une place d'armes.**

A l'approche de la vente des biens nationaux...

*« Aujourd'hui 1<sup>er</sup> messidor an 4, nous, administrateurs municipaux du canton d'Aubière, réunis en assemblée extraordinaire convoquée par le citoyen Girondin, commissaire du pouvoir exécutif, un membre a exposé qu'une partie de la place des Remacles servant de place d'armes a été soumissionnée... Il est instant d'en remettre la vente attendu que cette place est utile pour le rassemblement de la garde nationale, que d'ailleurs elle n'a jamais fait partie des biens de la seigneurie d'Aubière comme les soumissionnaires l'ont avancé, qu'au surplus cette vente préjudicierait au passage commun si on faisait construire sur cette partie.*

*Sur quoy l'administration ... arrête de former opposition à la vente de cette partie de place et de demander à l'administration centrale de la distraire et excepter de la vente des biens nationaux à cet effet d'envoyer à l'administration et au commissaire du pouvoir exécutif ... le présent arrêté en forme de pétition et charge l'agent de la commune de faire l'envoi et d'en retirer récépissé. » <sup>24</sup>*

Les municipaux obtiendront gain de cause ; et c'est ainsi que la place des Remacles disparut des biens de la famille André d'Aubière.

La succession André eut lieu et c'est Marie-Anne André, la cadette de la fratrie qui hérita de la terre d'Aubière.

Mariée le 10 mars 1802 à Annet Alexis de Provenchère, elle va continuer à poursuivre le Corps commun des habitants d'Aubière pour l'usurpation qu'il a faite d'une partie de l'enclos de la Garenne.

### **1806**

*« Aujourd'hui, onze juin 1806, à la requête de dame Marie André d'Aubière, femme de Mr Annet Alexis Provenchère, et dudit sieur Provenchère, à l'effet d'autoriser son épouse, propriétaire habitante de la ville de Clermont, lesquels font élection de domicile en leur maison et déclarent qu'ils constituent M<sup>e</sup> Louis Teallier pour leur avoué près le Tribunal civil d'arrondissement de Clermont. Je Pierre Dubois, huissier reçu au tribunal d'arrondissement de Clermont patenté ... résidant audit Clermont, soussigné, déclare aux*

---

<sup>22</sup> – Griller : grillager.

<sup>23</sup> – Commune : depuis deux ou trois ans, certains Aubiérais poussaient les municipaux à revendiquer des territoires appartenant au seigneur, aujourd'hui, simple citoyen. Ils étaient situés aux Ramacles et à l'ouest du bourg à la garenne, le long du ruisseau.

<sup>24</sup> - Source : archives communales d'Aubière, du 19 juin 1796.

*maire, corps commun et habitants de la commune d'Aubière, en parlant au sr Girard jeune*  
<sup>25</sup> *leur maire en sa demeure où je me suis transporté, que les voies de conciliation ouvertes sur les contestations élevées entre le sieur et dame Provenchère et les habitants d'Aubière, mentionnée en la cellule de conciliation du 17 germinal an dix (7 avril 1802), certifiée le 27, n'ayant pu réussir, non plus que la médiation du Conseil de préfecture des sieurs Périn et Ripal, choisis pour experts arbitres, les exposants se voient forcer de reprendre les voies judiciaires, en conséquence, ils révoquent le retard et en tant que retour pourrait être les pouvoirs donnés aux sieurs Périn et Ripal par arrêté conciliatoire du cinq messidor an dix (24 juin 1802) de procéder(?) comme arbitres pour les contestations dont il s'agit, et entendent que les pouvoirs effectivement nuls par l'incapacité des communautés d'habitants de compromettre, demeurent comme non advenus ainsi qu'ils l'ont déjà notifié audits arbitres ; et par même, j'ai donné assignation auxdits habitants et Corps commun en la personne du maire à comparaître aux délais de l'ordonnance par devant et à l'audience de messieurs les présidents et juges du Tribunal civil de l'arrondissement de Clermont, pour voir, dire et ordonner qu'attendu que les habitants d'Aubière se sont emparés de voies de fait pendant la révolution d'une partie de terrain dépendant de l'enclos de la Garenne appartenant au sieur et dame d'Aubière, situé à l'intérieur et à l'extérieur du mur de clôture dudit enclos, aspect d'orient, auprès de la place des Ramacles, pour se réunir à la dite place ; qu'ils ont coupé et enlevé pour lors des pibles <sup>26</sup> et autres arbres que les auteurs de la dame Provenchère avaient fait planter sur le terrain et dont ils avaient joui de temps immémorial ; qu'ils ont aussi détruit la clôture de l'enclos dans cette partie et se sont frayer une route ou chemin nouveau dans ledit enclos passant de la place des Ramacles, traversant ses bâtiments et fossés du château à l'avenue de Clermont, aspect nord ; et que les entreprises doivent être réprimées ;*

*1° que les parties conviendront d'expert sinon qu'il en sera pris et nommé d'office à l'effet par eux d'appliquer sur le terrain les titres qui seront respectivement produit, délimiter la ligne séparative de terrain dépendant de l'enclos de la Garenne et des propriétés des exposants qui sont à la suite dans la place des Ramacles, qui est une propriété commune et de placer les bornes nécessaires pour fixer les dites limites ;*

*2° que les habitants seront condamnés à payer auxdits sieur et dame Provenchère la valeur des arbres à mayère <sup>27</sup> et autres que la commune a fait couper et enlever dans l'étendue du terrain qui sera reconnu leur appartenir, ainsi que restituer la jouissance des terrains usurpés à dire des mêmes experts ;*

*3° qu'il leur sera fait défense d'user à l'avenir du chemin qu'ils ont pratiqué depuis la même époque seulement dans l'intérieur de l'enclos de la Garenne, commençant près du four ci-devant banal desdits sieur et dame Provenchère au sud-est et allant sortir par la porte d'entrée à l'enclos du côté de l'avenue de Clermont au nord-est <sup>28</sup>, à peine de tous dépens, dommages, intérêts, au moyen de quoi il sera permis auxdits sieur et dame Provenchère d'intercepter ledit chemin en faisant rétablir la clôture dudit enclos du côté de la place des Ramacles, soit sur la ligne de la séparation de leur propriété qui sera déterminée par les experts, soit en-deçà de cette ligne sur le terrain reconnu leur appartenir ainsi qu'ils le jugeront à propos. Seront enfin condamnés aux dépens sous la réserve de prendre par la suite telles autres conclusions qu'il appartiendra et afin qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, et leur ait partant comme dessus laissé ce que de présent lesdits jour et an ».*

Signé : Dubois

En marge : Copie adressée à Mr Girard, maire à Aubière

---

<sup>25</sup> - Girard jeune : il s'agit de maître Guillaume Girard jeune, notaire public puis impérial à la résidence d'Aubière ; il fut aussi maire de la commune d'Aubière, nommé par le préfet, entre 1800 et 1812, date de son décès.

<sup>26</sup> - Pible : peuplier. Ce mot n'est plus usité de nos jours, sauf dans le vocabulaire de marine.

<sup>27</sup> - Mayère : pour rappel, dans le Puy-de-Dôme en général, et en particulier, à Aubière, ce mot correspond à branches de saules voire de peupliers ou d'acacias. Faire la mayère, ou le retail, c'était couper toute la ramure des saules et autres vergnes (aulnes) qui s'alignaient le long de l'Artière, en l'occurrence. D'après les coutumes, cette opération se faisait tous les quatre ans avant le printemps. Sous l'Ancien Régime, le seigneur d'Aubière avait autorisé les Aubiérais à « faire la mayère » aux Ramacles, territoire alors seigneurial. Cette mayère a d'ailleurs donné son nom à la place que l'on connaît aujourd'hui, passant de remaille, puis à remacles et enfin à ramacles.

<sup>28</sup> - A hauteur du pont de Beneilh, aujourd'hui.

Malgré tous les recours de Madame de Provenchère, et les ordonnances du Préfet depuis 1802, Guillaume Girard, à l'instar de son oncle Amable Girard, ne fait aucune démarche pour obtenir l'autorisation de l'administration municipale pour comparaître devant le tribunal.

Le **15 juin 1806**, le Préfet réitère auprès du maire Girard son autorisation « à se présenter au nom du corps commun des habitants devant le tribunal civil de Clermont et d'y plaider aux fins de l'assignation qui lui a été donnée ledit jour le 11 juin 1806. »

Ce même jour :

*Teallier, avoué au tribunal civil d'arrondissement de Clermont et des sieur et dame Provenchère,*

*Déclare à M<sup>e</sup> Verdier, aussi avoué au même tribunal, et du maire et Corps commun des habitants d'Aubière, que par les présentes à lui est donné copie :*

*1° de l'acte d'autorisation accordée au maire de la commune d'Aubière pour plaider sur la contestation existante entre sa dite commune et les sieur et dame Provenchère, sous la date du 12 février 1807 ;*

*2° de la requête qui a été présentée par les sieur et dame Provenchère au juge du tribunal civil d'arrondissement de Clermont, ainsi que de l'ordonnance rendue sur icelle le quatre du courant en vertu de laquelle il est sommé de communiquer ses pièces et moyens de défense à Mr le procureur impérial ainsi que de venir plaider la cause d'entre les parties à l'audience du 28 juin présent mois, heure de dix du matin, à peine de défaut à ce qu'il n'en ignore, Dont acte. » Signé : Teallier <sup>29</sup>*

Rien n'y fait et les dégradations, humaines ou animales, se poursuivent.

En marge : le **23 juin 1808**

*« Conclusions que donnent et mettent par devant vous Messieurs les président et juges du Tribunal civil d'arrondissement de Clermont-Ferrand.*

*Dame Marie André d'Aubière et Sieur Annet Alexis Provenchère son mari l'autorisant, propriétaires habitants de la ville de Clermont.*

*Contre Mr le maire, Corps commun et habitants du village d'Aubière.*

*Tendantes à ce qu'il vous plaise, attendu que d'après les divers procès-verbaux dressés par le garde-champêtre de la commune d'Aubière y ceux dûment affirmer en forme devant le juge de paix de l'arrondissement de Clermont-Ferrand qu'il est journellement commis des dégâts tant par le fait des hommes que des animaux sur les propriétés des dits sieur et dame Provenchère, les autoriser provisoirement à faire remettre, et placer les portes de leur enclos aux mêmes endroits où étaient jadis des grilles en fer avec défense aux habitants d'Aubière de les troubler à peine de tous dépens, dommages, intérêts. »*

*Signé : Teallier*

*« Signifié à Mr Verdier, avoué des habitants de la commune d'Aubière avec ... sommation de communiquer les pièces à Mr le procureur impérial et de venir plaider la cause d'entre les parties à l'audience du vingt-huit juin présent mois, à peine de défaut ; dont acte. Le 23 juin 1808. »*

*Signé : Vidalein. <sup>30</sup>*

En marge : le **6 juillet 1808**

*« Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions de l'état, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la Confédération du Rhin, à tous présents et à venir, Salut.*

*Le Tribunal civil de Clermont-Fd, chef-lieu du département du Puy-de-Dôme, a rendu le jugement suivant*

*Entre Dame Marie André d'Aubière et sieur Annet Alexis Provenchère son mari l'autorisant, propriétaires habitants de la ville de Clermont, demandeurs aux fins d'exploit de Dubois,*

---

<sup>29</sup> - Archives communales d'Aubière.

<sup>30</sup> - Ibid.

*huissier, en date du 11 juin 1806 y celui dûment enregistré au bureau de Clermont, le 12 du même mois, [représenté] par M<sup>e</sup> Teallier, leur avoué, d'une part, Et Mr Girard jeune, en qualité de maire de la commune d'Aubière, [représenté] par M<sup>e</sup> Verdier, son avoué, d'autre part.*

*La cause appelée aux audiences des 30 juin et 2 juillet 1808 sur le role ordinaire, n° 146, ouï M<sup>e</sup> Rousseau avocat des demandeurs, et M<sup>e</sup> Jeudy avocat du défendeur, et Mr le procureur impérial en ses conclusions.*

*M<sup>e</sup> Teallier avoué des sieur et dame Provenchère, a conclu à ce qu'il fut ordonné que les parties conviendront d'experts sinon qu'il en sera pris et nommé d'office à l'effet par eux d'appliquer sur le terrain contentieux les titres qui seront respectivement produits de déterminer la ligne séparative du terrain dépendant de l'enclos de la Garenne et des propriétés des sieur et dame Provenchère, que tout à la suite dans la place des Ramacles, qui est une propriété commune, et de placer les bornes nécessaires pour fixer les dites limites ;*

*2° que les habitants et corps commun du village d'Aubière soient condamnés à payer aux demandeurs la valeur des arbres à mayère et autres que la commune a fait couper et enlever dans l'étendue du terrain qui sera reconnu leur appartenir, ainsi que restituer la jouissance du terrain usurpé à dire des mêmes experts ;*

*3° qu'il soit fait défense aux habitants d'user à l'avenir du chemin qu'ils ont pratiqué depuis la même époque, seulement dans l'intérieur de l'enclos de la Garenne, commençant auprès du four ci-devant banal des sieur et dame Provenchère au sud, et allant sortir par la porte de l'enclos du côté de l'avenue de Clermont au nord, et à peine de tous dépens, dommages, intérêts qu'il soit permis aux demandeurs de ... ledit chemin en faisant rétablir la clôture dudit enclos, de les autoriser provisoirement à faire remettre et placer les portes de leur enclos aux mêmes endroits où étaient auparavant des grilles en fer, avec défense aux habitants d'Aubière de les troubler aux peines de droit. »*

Réponse du maire Girard par l'intermédiaire de son avoué, M<sup>e</sup> Verdier :

*Il est prêt à « reconnaître [à dire d'experts] les propriétés respectives des parties et d'en indiquer les limites, ordonner que les experts, dans la dite opération, auront à distinguer leur placement des fossés et l'avenue ou allée publique aux habitants d'Aubière... et vérifier l'étendue du terrain que les auteurs de la dame Provenchère ont pour empiéter sur la commune et réunir à leur [bien] et garenne à l'aspect de midi, et celle qu'ils ont également empiété sur la place des Ramacles à l'aspect de jour, et y établirent un four et buanderie, que dans tous les cas, ils ne peut y avoir lieu à clôture pour empêcher les habitants de passer sur les fossés à eux appartenant... »*

*« ... de fait le sieur André, père de la dame Provenchère, était ci-devant seigneur du village d'Aubière et y possédait un château à la suite duquel était un pré-verger et une terre contiguë contenant ensemble environ 15 journaux confinés à l'orient par les bâtiments et fossés dudit château, au midi par le ruisseau, à l'occident par un chemin public, au nord par un autre chemin auquel vient aboutir celui d'Aubière à Clermont. Le verger était clos de mur sauf du côté du ruisseau qui lui servait de clôture, et il y avait deux grilles en fer plein, l'une sur le chemin de Clermont au nord, l'autre auprès du ruisseau à l'aspect d'orient, au midi à l'extérieur ... dont l'un était le four banal et l'autre une boulangerie et buanderie. »<sup>31</sup>*

## **22 juillet 1808**

Le tribunal conclut en ces termes :

*« ...Attendu l'insuffisance de l'instruction, le tribunal ordonne avant faire droit tant sur les demandes provisoires que principales, que par des experts convenus par les parties dans les trois jours de la signification du présent jugement à personne ou domicile sinon, et faute de ce faire dans le dernier délai, par [3 noms pas déchiffrés] que le tribunal nomme d'office ; lesquels ou ceux nommés par les parties prêteront serment devant Mr Murol, juge nommé commissaire à cet effet. Les lieux contentieux seront vus et visiter à l'effet de vérifier les lieux, enlever un plan géométrique, y désigner autant que possible les*

---

<sup>31</sup> - Source : Archives communales d'Aubière.

changements qui sont survenus depuis la transaction de 1496 jusqu'en 1793 et depuis cette dernière époque jusqu'à ce jour ; feront l'application des titres, prendront tous les renseignements nécessaires, donneront leur avis sur les prétentions respectives et s'expliqueront sur le fait de savoir s'il y a empiétation, par qui elle a été faite, désigneront les points de ladite ligne de division des propriétés respectives en cas d'empiétation ; ils désigneront autant que possible, l'époque et estimeront la valeur des jouissances, tous moyens de fait et de droit, même les faits gisant en preuve ainsi que les dépens réservés. »

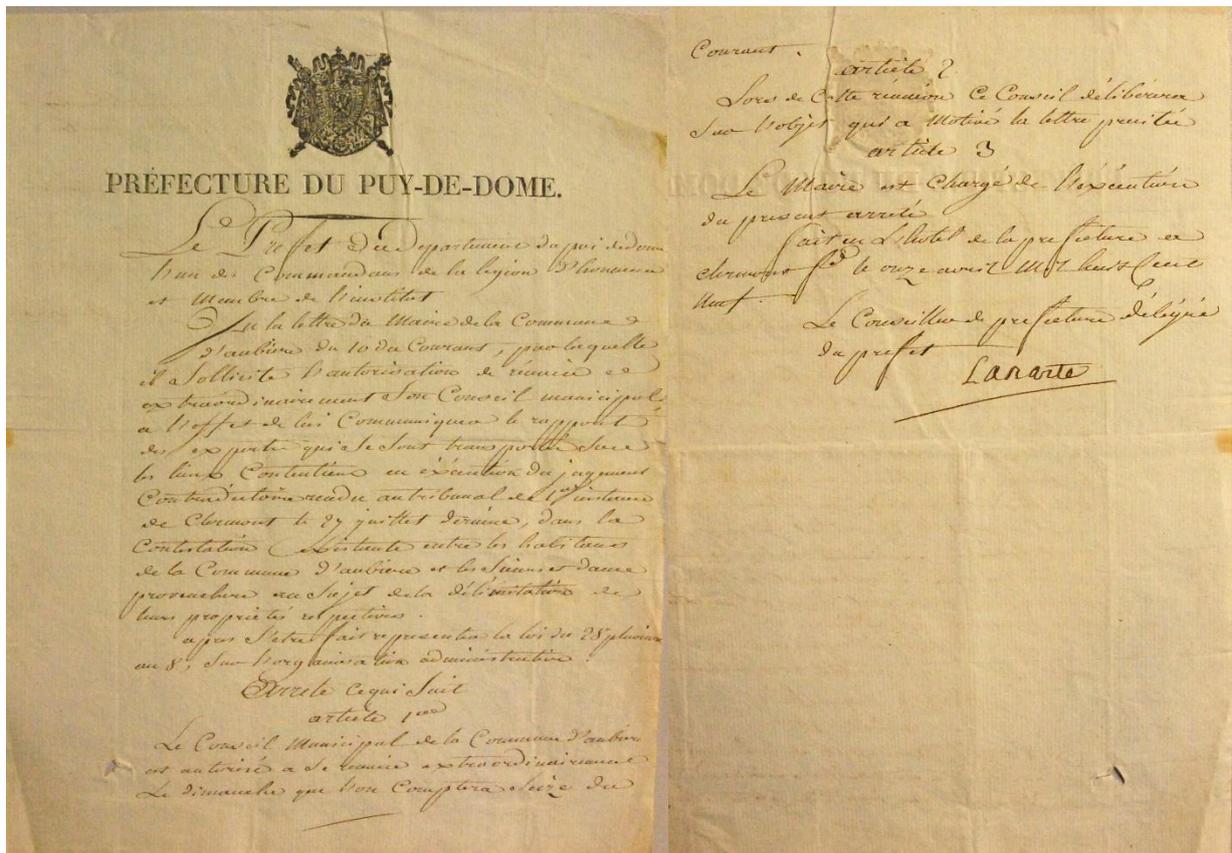
Document à l'entête du Préfet du département du Puy-de-Dôme.  
Bureau de police. Clermont-Ferrand, le **11 avril 1809**.  
Adressé au « Maire de la Commune d'Aubière,

Je vous envoie Monsieur de maire l'autorisation de convoquer extraordinairement votre Conseil municipal que vous me demandez par votre lettre du jour d'hier, à l'effet de lui communiquer le rapport des experts dans la contestation qui existe entre les habitants d'Aubière et le sieur et dame Provenchère au sujet de la délimitation de leurs propriétés respectives.

Quel que soit l'opinion de votre Conseil municipal sur ce rapport, je vous observe, Monsieur le Maire, qu'il sera inutile de me transmettre une expédition de la délibération pour être homologuée parce que en y opposant cette formalité je serais censé préjuger la question ou fond et par suite empiéter sur les attributions du tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Clermont qui a ordonné cette expertise.

Recevez Monsieur le Maire l'assurance de ma considération.

Le Conseiller de préfecture délégué du Préfet,  
Signé : Labarte »



Arrêté préfectoral du 11 avril 1809  
(Archives communales d'Aubière)

Enfin, pour conclure, une énième transaction :

### Transaction entre les habitants d'Aubière et Mr et Mme Provenchères 16 août 1809

« Par devant nous Chassaigne et notre confrère notaire soussigné, sont comparu M<sup>e</sup> Guillaume Girard, notaire impérial et Maire de la commune d'Aubière, y habitant, faisant pour la commune d'Aubière, en sa qualité de maire, en vertu des pouvoirs en autorisation à lui donnés par M. le Préfet de ce Département du Puy-de-Dôme, par son arrêté du 4 du présent mois d'avril, rendu sur l'avis de trois jurisconsultes de cette ville du 21 mai dernier, d'une part ;

Dame Marie André d'Aubière, épouse de M. Annet Alexis Provenchères ici présent, qui déclare l'autoriser à l'effet des présentes, habitant de cette ville de Clermont-Ferrand, d'autre part.

Les parties ont fait entre eux, auxdites qualités le traité et convention ci-après et d'après les motifs qui vont être préalablement exposés.

La Dame André et son mari ouï par exploit du 11 juin 1806, fait traduire en justice, le Maire d'Aubière, pour voir dire et ordonner qu'attendu l'usurpation faite en voie de fait pendant la Révolution, par les habitants dudit Aubière, d'une partie de terrain dépendant d'un enclos, appelé la Garenne, appartenant à ladite Dame André, et joignant son château, pour réunir la partie usurpée à une place publique, appelée les Ramacles, l'enlèvement et arrachement à ladite époque de divers arbres pibles et autres, qui avaient été plantés par les auteurs de ladite Dame sur le terrain, et dont ils avaient joui de temps immémorial, la destruction de la clôture dudit enclos partant de la place des Ramacles, tournant les fossés du château et bâtiments, allant sortir par la porte d'entrée dudit enclos et dudit château à l'avenue de Clermont au nord, les parties conviendront d'experts, si non qu'il en sera pris et nommé d'office, à l'effet par eux d'appliquer sur le terrain les titres qui seront respectivement produits, fixer et déterminer la ligne séparative du terrain dépendant de l'enclos de la Garenne et des propriétés de ladite Dame André, qui sont à la suite, d'avec la place des Ramacles, et de placer des bornes pour fixer lesdites limites.

Lesdits sieur et Dame Provenchères ont en outre conclu par le même exploit à ce que lesdits habitants seront condamnés à leur payer la valeur des arbres enlevés et leur jouissance du terrain usurpé à dire d'experts.

Enfin, ils ont conclu à ce qu'il fut fait défense aux habitants d'user à l'avenir le chemin qu'ils ont pratiqué depuis la même époque dans l'intérieur dudit enclos de la Garenne, commençant près du four ci-devant banal de ladite Dame André au sud-est en allant sortir par la porte d'entrée dudit enclos du côté de l'avenue de Clermont au nord.

Les habitants s'en sont rapporté à la prudence du Tribunal sur la demande des sieur et Dame Provenchères tendante à la vérification des lieux par experts et ils ont conclu de leur part à ce que les experts eussent à distinguer dans leur opération l'emplacement des fossés et l'avenue ou allée servant de chemin et voie publique aux habitants d'Aubière, laquelle est réclamée par voie de l'imposition sur les rolles dans la proportion de la contribution foncière et à raison d'un tiers chaque année.

#### Article 10

Pour parvenir à la confection du mur ci-dessus, elle sera donnée au bail à rabais avec les formalités requises à la diligence des parties ou de l'une d'elle, et ce aussitôt les présentes homologuées, et une dernière condition sera que ledit mur sera bâti à chaux et sable solidairement suivant les règles de l'art et fait et parfait dans le délai de six mois du jour de l'adjudication.

#### Article 11

Les habitants ne pourront tirer en aucun temps, aucun sable dudit ruisseau du côté dudit chemin, ce droit demeurant réservé auxdits Sieur et Dame Provenchères, propriétaire du bord dudit ruisseau, d'après l'article 5 et les habitants d'Aubière, jusqu'à la confection dudit mur, ne pourront passer par ledit nouveau chemin et continueront de passer par celui qui existe actuellement et à ladite époque, il sera libre auxdits Sieur et Dame Provenchères de se clore comme ils le jugeront à propos.

Article 12

A l'exécution des présentes les parties ont obligé savoir : Ledit sieur Girard, maire, les biens de sa commune, et ladite Dame Provenchères les siens situés dans ladite commune, et spécialement ledit enclos de la Garenne.

Fait et passé et lu à Clermont-Ferrand en étude le seize août 1809, avant midi ; et ont les parties signé à la minute restée audit M<sup>e</sup> Chassigne, l'un aux notaires, et enregistrée audit Clermont-Ferrand, le 19 août 1809, folio 50 vc 3.4.5.6. et 7 reçu quatre francs et quarante centimes, signé Carnon.

Pour seconde expédition à ladite Dame André le requérant, en cinq rolles, le présent compris, paraphé au bas de chaque page, signé Chassigne. »

Pour copie conforme  
Le secrétaire général de la préfecture  
Signé : Moulin



Transaction entre les habitants d'Aubière et Mr et Mme Provenchères  
Du 16 août 1809

Sources : Archives départementales du Puy-de-Dôme ; Archives communales d'Aubière ; Journal économique de Jean-Baptiste André (archives privées).